

Arrêt

n° 225 345 du 29 août 2019
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 avril 2013 et lui notifiés le 31 mai 2013.

Vu la requête introduite le 11 septembre 2018, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 6 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 209 352 du 14 septembre 2018.

Vu les ordonnances du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2009. Le lendemain, il a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°51 013 du 10 novembre 2010.

Le 18 août 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération qui lui a été notifiée le 24 août 2018. Le même jour, un ordre de reconduire a été notifié à son tuteur. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°70 738 du 28 novembre 2011.

2.2. Par un courrier daté du 13 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée en date du 22 janvier 2013.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 avril 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 31 mai 2013.

Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués (recours n°X), sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13.08.2012 et actualisée le 22.01.2013, Monsieur [B., I.] invoque les arguments suivants : la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, sa scolarité, sa volonté de travailler, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'absence de liens familiaux en Guinée.

Pour commencer, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et précise qu'il réside en Belgique « depuis le mois d'avril 2009, soit depuis plus de trois ans et quatre mois ». Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par sa « maîtrise du français » et sa « connaissance du néerlandais », par sa « vie scolaire et professionnelle ». Il fournit en annexe de sa demande plusieurs documents à l'appui de ses dires (une attestation de l'institut OKAN Anneessens-Funck pour l'année 2009-2010, une attestation d'inscription du Centre d'éducation et de formation en alternance et son bulletin pour l'année scolaire 2010-2011, une attestation de participation à un atelier de théâtre). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, l'intéressé affirme qu'il a « développé des attaches réelles en Belgique, sociales, familiales, scolaires et sportives » et invoque son droit au respect de sa « vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En outre, concernant la scolarité de l'intéressé, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, étant donné que sa demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 24.08.2011, il se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études, à un stage ou à une formation depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Aussi, le requérant argue de sa volonté de travailler et produit une attestation de service pour un « job étudiant » daté du 22/09/2011 et une attestation d'occupation signé avec l'entreprise « Vandenbossche-Fils SPRL » en date du 08.11.2011. Il fournit également dans un complément en date du 22.01.2013 un contrat signé avec l'entreprise « Limburg BVBA- De Molensteen » signé le 23.11.2012. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle et sa volonté de travailler ne constituent pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant mentionne « l'absence totale de liens familiaux » dans son pays d'origine « depuis le décès récent » de sa maman. A l'appui de ses dires, il produit un courrier de son oncle et un certificat de décès, en annexe de sa demande. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. De plus, notons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 16.11.2010 pour sa première demande d'asile. La seconde demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 24.08.2011. »

2.3. Le 6 septembre 2009, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué (recours n°224 261), est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Polbruno le 06.09.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV de l'IRE indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 06.09.2018 par la zone de police Polbruno. Il déclare ne pas avoir de famille ici, mais avoir une compagne guinéenne avec qui il ne vivrait pas.

La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2013 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Polbruno le 06.09.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen® pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2013 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été entendu le 06.09.2018 par la zone de police Polbruno et déclare qu'il est venu en Belgique chercher une protection et qu'il ne souhaite pas retourner en Guinée. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 27.04.2009 et le 18.08.2011. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 06.09.2018 par la zone de police Poibruno et déclare qu'il a de l'asthme. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2013 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée.»

2.4. Par un arrêt n°209 352 du 4 septembre 2018, le Conseil de céans a suspendu l'exécution des décisions querellées.

3. Recevabilité du recours

3.1. Par un courrier daté du 20 mai 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une décision prise en date du 10 mai 2019 accordant au requérant une autorisation de séjour temporaire, en réponse à une demande introduite ultérieurement, soit en date du 13 novembre 2018, mais toujours sur la même base légale, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Interpellées quant à l'incidence de cette décision sur les présentes affaires, les parties à la cause considèrent que les recours sont devenus sans objet, l'ensemble des décisions attaquées ayant été implicitement retirées.

3.3. Le Conseil pour sa part rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation du premier acte attaqué ne procurera aucun avantage au requérant. Celui-ci a en effet obtenu une autorisation de séjour temporaire et a donc le droit de séjournier sur le territoire belge à ce titre. L'annulation de la décision d'irrecevabilité qui a sanctionné sa première demande, laquelle vise également l'obtention d'un séjour temporaire, ne lui confèrera pas un avantage supérieur. Quant aux deux ordres de quitter le territoire, force est de constater que la prise d'une décision autorisant le requérant au séjour les a rendus à tout le moins caducs de sorte que leur annulation ne présente plus d'intérêt pour le requérant.

3.4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM